



Le Maire

**ARRETE N° AG\_2024\_50- REGLEMENTATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT A L'OCCASION DES FESTIVITES DU 14 JUILLET 2024**

**Françoise GONNET TABARDEL**  
**Maire de BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche)**

**Vu** la requête de la société SARL SCENOFRANCE SPECTACLES

**Vu** le dossier fourni par celle-ci,

**Vu** l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent N°2013-3057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêts

**Vu** l'autorisation de la commune de PIERRELATTE

**Vu** la déclaration de tir de feu d'artifice au service de la préfecture de la Drôme

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

**ARRETONS**

**Article 1** : L'entreprise SARL Scénofrance Spectacle sise 103 route d'Orange – 84350 COURTHEZON est autorisée à tirer un feu d'artifice le 14 juillet 2024 à partir de 22 heures 30 minutes depuis la rive gauche du vieux Rhône (côté Drôme).

**Article 2** : L'organisation du tir est placée sous la responsabilité du gérant de la SARL Scénofrance spectacles qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier est interdite à toute personne non autorisée

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du chef de chantier

**Article 9** : Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture de la Drôme au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

**Article 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture.

**Article 11** : Madame la Directrice Générale des Services Communaux - le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale, le directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bourg Saint Andéol, le 26 juin 2024

**Le Maire,**

**Françoise GONNET TABARDEL**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.